

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DU COLLEGE DU PIEMONT
HEILIGENSTEIN / BARR
N° 03K308

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN – SBE INGENIERIE

**ACCORD TRANSACTIONNEL VALANT SOLDE DU
MARCHE N° 03K308 A L' EGARD DE SBE INGENIERIE
Article 2044 du Code civil**

ENTRE

1. **Le Département du Bas-Rhin**, ayant son siège à STRASBOURG (67964 Cedex 9) – Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, expressément autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désigné « *le Département* »

ET

2. **La société SBE Ingénierie**, S.A.R.L au capital de ① euros, ayant son siège social ②....., immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ③ sous le numéro de SIRET ④....., représentée par Monsieur ⑤....., (*qualité*), ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, membre du groupement de maîtrise d'œuvre (mandataire : GKG),

ci-après désignée « *SBE* »

① 185.000 €
② 1 Rue P. de H. Curie
67610 La Wantzenau
③ STRASBOURG
④ 319 048 682 060
⑤ M. Kannergraber

ET

3. **La compagnie d'assurance AXA France IARD**, assurancede la **société SBE Ingénierie**, ayant son siège social ①....., immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ② sous le numéro de SIRET ③....., représentée par Monsieur ④....., (*qualité*), ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *AXA FRANCE* »

① 313 Terrasses de l'Anche
92727 Nanterre Cedex
② Nanterre
③ 722 057 060
④ Mme Saitler

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSE

10/03

Le Département a attribué au groupement de maîtrise d'œuvre, composé de GKG comme mandataire, SBE Ingénierie, C2BI Ingénierie et Bouquot ECO-PAYSAGEMENT, le 08 août 2003, le marché de maîtrise d'œuvre (Marché n° 03K308) pour les travaux de construction du collège du piémont Heiligenstein, pour un montant de 1 122 182,88 € TTC.

Un avenant a été passé pour fixer le forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre. Le nouveau montant du marché après avenant n°1 est de 1 152 082,88 € TTC.

La construction du collège intégrait la réalisation d'un puits canadien, dispositif qui doit permettre des économies d'énergie, de la façon suivante :

- en hiver : en préchauffant l'air extérieur avant qu'il soit réchauffé par un système de chauffage puis insufflé à l'intérieur du bâtiment ;
- en été en rafraîchissant l'air extérieur avant de l'insuffler à l'intérieur du bâtiment (sans système de rafraîchissement mécanique).

La société SBE INGENIERIE, co-traitant au sein du groupement de maîtrise d'œuvre en charge des études fluides, a conçu le puits canadien.

La société EUROVIA est intervenue, parmi d'autres entreprises, dans la construction de ce puits au titre du lot 9 - réseaux extérieurs du marché de travaux (Marché n° 07K010 notifié le 29 janvier 2007, d'un montant de 276 516,28€ TTC, avenants compris).

Pour pouvoir fonctionner de manière pérenne dans le temps, un puits canadien doit être étanche et conçu de manière à éviter les eaux stagnantes, sources de mauvaises odeurs par prolifération de bactéries ou de champignons.

Il s'est avéré que le puits ne fonctionnait pas normalement et par conséquent il a été demandé, en cours d'exécution des travaux, à la société Eurovia d'améliorer réalisations. Sur la base de préconisations de la maîtrise d'œuvre, le type de tuyaux et leurs écartements a été modifié. Un avenant a été établi pour un montant de 31 505,87 € TTC.

Après avenant le coût total des travaux de construction du puits canadien s'est élevé à près de 69 000 €TTC.

Malgré les adaptations induites par l'avenant, l'étanchéité de l'installation n'a pas pu être assurée. Des réserves ont donc été émises par le département.

Lors de la réception des travaux de construction au collège en août 2008, le lot 9 - réseaux extérieurs, comprenant la construction du puits canadien, n'a pas été réceptionné du fait de ces dysfonctionnements persistants. Afin d'obtenir le paiement des sommes qu'elle estimait être dues au titre du marché par le Département, la société EUROVIA a sollicité une expertise judiciaire en 2009.

Le rapport d'expertise, rendu le 24 septembre 2014, a conclu que les causes et origines des désordres constatés résultent pour partie d'erreurs de conception imputables à la société SBE, concepteur du puits, et pour partie d'une mauvaise exécution des travaux de mise en œuvre des tuyaux du puits canadien, imputable à la société EUROVIA. Ces désordres sont de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination et nuisent à la solidité de l'ouvrage.

L'expert retient un préjudice du Département d'un montant de 575.000 € TTC

Sur la base des conclusions de l'expert, le Département a donc initié des discussions avec les parties, à savoir SBE Ingénierie et leur assureur AXA France, et l'entreprise EUROVIA, afin d'obtenir un règlement transactionnel amiable et d'éviter la voie contentieuse.

Il est ainsi proposé de conclure :

- le présent protocole entre le Département, la société SBE et son assurance AXA France d'une part, faisant apparaître le détail de la transaction tripartite,
- un protocole entre le Département et Eurovia d'autre part, faisant apparaître le détail de la transaction bipartite
- et enfin un protocole quadripartite entre le Département, SBE, AXA France et Eurovia dans lequel les parties conviennent de mettre fin au litige qui les oppose au titre de la construction du puits canadien du collège de Heiligenstein.

*
* *

Ceci exposé, les parties ont convenu et arrêté, afin de trouver une solution amiable à ce différend en y mettant fin sans passer par la voie contentieuse longue et coûteuse, les dispositions du présent document, visant à mettre fin au litige et valant accord transactionnel pour le montant de l'indemnité fixée.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Eu égard aux faits précités ;

Eu égard au préjudice subi par le Département suite à l'impossibilité d'utilisation du puits canadien ;

Eu égard à l'expertise judiciaire sollicitée par la société EUROVIA et aux conclusions du rapport d'expertise en date du 24 septembre 2014;

Eu égard à la réunion amiable et aux échanges intervenus entre le Département, la société AXA France, la société SBE Ingénierie et leurs conseils respectifs visant à trouver une issue amiable au litige détaillé au préambule de la présente convention ;

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole de transaction a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties et de prévenir tout litige à naître, au titre des préjudices découlant des travaux de conception et de construction du puits canadien réalisé dans le cadre de l'exécution du marché n°03K308, ainsi qu'au titre de l'établissement du solde dudit marché .

Article 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Il est convenu que :

AXA France, assureur de la société SBE Ingénierie, versera, sans aucune reconnaissance de responsabilité ni de garantie, et à titre purement conciliatoire, une indemnité forfaitaire et globale de **100 790,10 euros (NET TVA)** (cent mille sept cent quatre vingt dix euros et dix centimes) au Département du Bas-Rhin au titre du préjudice subi en raison du non fonctionnement du puits canadien dans le cadre du marché n° 03K308 ;

En contrepartie, le Département accepte de renoncer à se prévaloir des conclusions du rapport d'expertise du 24 septembre 2014 devant toutes juridictions et dégage SBE de ses obligations contractuelles vis-à-vis du Département au titre de la construction du puits canadien.

Cette somme transactionnelle arrêtée par la commune intention des parties sera versée au Département du Bas-Rhin par l'assureur AXA France pour un montant maximal et définitif de **100 790,10 euros (NET TVA)**, sur le compte bancaire du Département désigné à l'article 5 du présent protocole, suite à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3 – SOLDE DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE COTRITAINT SBE

Le présent protocole a valeur de solde pour tout compte du marché de maîtrise d'œuvre n°03K308 à l'égard du co-traitant SBE.

Ce solde est fixé de manière ferme et définitive comme suit :

- Compte tenu du marché de maîtrise d'œuvre n° 03K308 et de l'annexe à l'acte d'engagement prévoyant la clé de répartition entre membres du groupement ;
- Compte tenu des révisions de prix dudit marché ;
- Compte tenu du préjudice subi par le département en raison du non fonctionnement du puits canadien sur le collège Heiligenstein et de la prise en charge partielle de ce préjudice à hauteur de 100 790,10 € par l'assurance de la société SBE, AXA France ;

- Conformément à l'article 6 du CCAP applicable au marché, et à l'article 12 du CCAG-PI du 26 décembre 1978 (Décret n°86-447 du 13 mars 1986), applicable au marché de maîtrise d'œuvre n° 03K308 ;

à la somme de :

A - Au débit du titulaire		B - Au crédit du titulaire :			
				Montants €HT	Montants €HT AOR
Indemnité due au titre du préjudice subi en raison du non fonctionnement du puits canadien dans le cadre du marché n°03K308	100 790,10 €	La valeur du solde du marché de maîtrise d'œuvre n°03K308 à l'égard du co-traitant SBE	Montant du marché AE	365 663,50 €	9 103,50 €
			Montant marché+ missions complémentaires	378 991,74 €	
			Montant Avenant 01 (part SBE)	13 328,24 €	9 212,88 €
			Montant net déjà versé	377 149,16 €	7 370,30 €
			reste dû hors révisions	1 842,58 €	1 842,58 €
			Montant des révisions versées	24 675,71 €	958,01 €
			Montant des révisions net à payer Calcul de la révision sur les 20% de la mission AOR restant dû 1842,58*1,12998 (Index In oct-2008 - 785,6)	239,50 €	239,50 €
		TOTAL CREDIT HT			100 790,10€
		Indemnité versée au titre du préjudice subi en raison du non fonctionnement du puits canadien dans le cadre du marché n°03K308			
TOTAUX HT	100 790,10 €				102 872,18 €
SOLDE HT					2082,08 €
SOLDE TTC (TVA 19,6%)					2 490,17 €

6/07

Il ressort donc du tableau ci-dessus que la société AXA France verse au Département du Bas-Rhin une somme de **100 790,10 euros (NET TVA)**.

Sous réserve du versement de cette somme, le solde du DGD met ainsi au crédit de SBE un montant net de : deux mille quatre-cent quatre-vingt –dix euros et dix-sept cents en toutes lettres (**2 490,17 € en chiffre**)

Le décompte général et définitif du marché ne concerne que la société SBE, cocontractant du Département du Bas-Rhin dans le cadre du marché objet du présent protocole, et non la société AXA France.

Dans le cadre de l'établissement du solde du marché de la société SBE, la société AXA France n'est tenue qu'au seul versement de la somme de 100 790,10 euros (NET TVA) au Département du Bas-Rhin, en lieu et place de son assurée.

ARTICLE 4 – RENONCIATION A RECOURS

Chacune des parties, qui a consenti des concessions réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler dans le cadre du présent litige lié aux conséquences indemnitaires évoquées à l'article 2.

Les parties renoncent inconditionnellement et irrévocablement, et le cas échéant se désistent purement et simplement de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les travaux de conception et de réalisation du puits canadien du collège de Heiligenstein réalisés dans le cadre du marché n° 03K308.

Les parties renoncent à remettre en cause, de quelque manière que ce soit, le contenu du décompte arrêté par le présent document qui acquiert ainsi un caractère définitif à l'endroit de la société SBE, de la société AXA France et du Département.

Par ailleurs la société SBE et son assurance AXA France s'engagent à signer un accord quadripartite avec le Département du Bas-Rhin et Eurovia dans lequel les sociétés s'engagent à ne plus rechercher la responsabilité d'EUROVIA ou du Département du Bas-Rhin, dans le cadre du litige relatif à la construction du puits canadien au collège de Heiligenstein, et réciproquement.

Le présent protocole est conclu sous la condition suspensive de la signature du protocole quadripartite précité.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Sur le fondement du présent accord transactionnel et de la délibération de la commission permanente, le paiement par l'assurance AXA France au Département du Bas-Rhin de la

somme définie à l'article 1^{er} (100 790,10 €) s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique (en tant qu'elles sont applicables) sur le compte ouvert au nom de :

Département du Bas-Rhin

Sous le numéro : 067090 PAIERIE DEPARTEMENT BAS-RHIN

Banque : BDF STRASBOURG

Code Banque : 30001 - Code Guichet : 00806 - N° Compte : C6750000000- Clé RIB : 51

Le montant de l'indemnisation sera imputé sur le budget départemental :

- chapitre 77, nature 7788, fonction 221

M. le Payeur Départemental est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

Sur le fondement du présent accord transactionnel et de la délibération de la commission permanente, le paiement par le Département du Bas-Rhin de la somme définie à l'article 2 colonne. B- Au crédit du titulaire (2490,17, € TTC), s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique (en tant qu'elles sont applicables) sur le compte ouvert au nom de :

La société SBE Ingénierie

Sous le numéro :

Code Banque : 14707 - Code Guichet : 50005 - N° Compte : - Clé RIB : 92

Le montant de l'indemnisation sera imputé sur le budget départemental :

- chapitre 23, nature 231312, fonction 221

M. le Payeur Départemental est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

① 12216322437

ARTICLE 6 - DIVERS

Les parties précisent que le présent accord conclu vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

Le présent protocole transactionnel est exécutoire de plein droit dès sa signature par chacune des parties .

Néanmoins, si l'une quelconque des parties venait à ne pas exécuter l'un quelconque des termes du présent accord, l'autre aurait la faculté, un mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de se prévaloir de plein droit et sans autre formalité, de la résolution du présent accord. Dans ce cas, le décompte général et définitif intervenu entre les parties et tel qu'arrêté à l'article 3, sera réputé nul et non avenu.

Chacune des parties au présent protocole conserve à sa charge les frais par elle exposés pour les besoins de sa défense.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La signature du présent document par le Président du Conseil Départemental a été expressément autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du

Fait à Strasbourg, le 2017

En trois exemplaires originaux,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Bon pour renonciation à tout recours

Frédéric BIERRY

Pour SBE
Qualité

Bon pour renonciation à tout recours

Bon pour renonciation à tout recours
Nichelle Kammampieser

Nom et Prénom

SBE Ingénierie
1 rue Pierre et Marie Curie
Zone d'Activités
67610 LA WANTZENAU
Tél : 03 88 10 00 10
sbe@sbe67.fr

Pour AXA France IARD
Qualité

Bon pour renonciation à tout recours

Bon pour Renonciation à tout recours

Genevieve SAILLART

Nom et prénom

AXA France IARD
Société Anonyme au capital de 214 799 030 €
Siège social : 313 Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre cedex
722 057 460 RCS Nanterre
(Entreprise régie par le code des assurances)

Annexe : Délibération de la commission permanente du Département autorisant la signature du présent protocole transactionnel